



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-142

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-005 - 19.0753 CHRU BESANCON renouvellement autorisation activité gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, réanimation néonatale et néonatalogie avec et sans soins intensifs (1 page)	Page 5
BFC-2019-12-19-006 - 19.0807 Centre Hospitalier DOLE (39) Renouvellement autorisation activité gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (1 page)	Page 7
BFC-2019-12-20-007 - 19.0831 SA Centre convalescence Gériatrique FONTAINE LES DIJON Renouvellement autorisation activité SSR (1 page)	Page 9
BFC-2019-12-23-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1452 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (4 pages)	Page 11
BFC-2019-11-28-019 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1388 portant autorisation d'activité de soins de de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète au profit du groupe hospitalier de la Haute Saône en vue d'une implantation sur son site de Vesoul (N° FINESS EJ : 70 000 4591, FINESS ET :70 000 0029) (3 pages)	Page 16
BFC-2019-12-20-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1390 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour pour la SA Centre de convalescence gériatrique de Fontaine sur le site du centre de convalescence gériatrique de Fontaine (N° FINESS EJ : 210987038, FINESS ET : 210987046) (3 pages)	Page 20
BFC-2019-12-20-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1392 portant confirmation suite à cession, des autorisations d'activités de soins et de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur accordées à la société mutualiste Hospitalia Mutualité (25) au profit de la société par actions simplifiée « Polyclinique du Parc» (69) (3 pages)	Page 24
BFC-2019-12-20-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1393 portant confirmation suite à cession, des autorisations d'activités de soins et de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur accordées à la société mutualiste Hospitalia Mutualité (25) au profit de la société par actions simplifiée « Polyclinique de Franche-Comté » (69) (4 pages)	Page 28
BFC-2019-12-20-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1394 portant autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée au profit de l'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Semur-en-Auxois (FINESS EJ : 21 001 229 0) (3 pages)	Page 33
BFC-2019-12-20-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1449 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1224 du 25 novembre 2019 portant fusion par absorption du centre hospitalier du Val-de-Saône « Pierre Vitter » de Gray par le groupe hospitalier de la Haute-Saône (FINESS EJ : 70 000 459 1) (2 pages)	Page 37

BFC-2019-12-20-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1451 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, pour les Hospices civils de Beaune (N° FINESS EJ : 210012175, FINESS ET : 210987657) (3 pages)	Page 40
BFC-2019-12-04-007 - Délibération 5/2019 GCS e-santé Bourgogne (1 page)	Page 44
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2019-07-26-009 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL MYOT (2 pages)	Page 46
BFC-2019-07-17-010 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BEREPION (1) (2 pages)	Page 49
BFC-2019-07-17-013 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BEREPION (2) (2 pages)	Page 52
BFC-2019-07-17-012 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BEREPION (3) (2 pages)	Page 55
BFC-2019-07-25-022 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES BRULEUX (2 pages)	Page 58
BFC-2019-07-25-023 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES HALLES (4 pages)	Page 61
BFC-2019-07-17-011 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU PERRON (5 pages)	Page 66
BFC-2019-07-25-024 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU SURANAIS (2 pages)	Page 72
BFC-2019-08-29-001 - accusé réception complet autorisation exploiter SCIC SARL COOPILOTE (2 pages)	Page 75
BFC-2019-07-25-025 - accusé réception complet autorisation exploiter VACHERET Laurent (2 pages)	Page 78
BFC-2019-12-17-005 - Décision autorisation exploiter GAEC DU HAUT-LIZON (4 pages)	Page 81
BFC-2019-12-13-005 - décision autorisation partielle exploiter GAEC MONNIN (4 pages)	Page 86
BFC-2019-12-13-004 - Décision refus autorisation exploiter GAEC DU PRE SILLEUX (2 pages)	Page 91
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-12-04-006 - arrêté n° DRAAF/SREA-2019-38 portant modification aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 94
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-12-23-003 - SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ABF DÉPARTEMENT HAUTE-SAÔNE (2 pages)	Page 98

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-23-002 - ARRETE LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE
16-675 BAG (3 pages)

Page 101

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-12-17-004 - arrêté de création des services régionaux de la région BFC (4
pages)

Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-005

19.0753 CHRU BESANCON renouvellement autorisation
activité gynécologie-obstétrique en hospitalisation
complète, réanimation néonatale et néonatalogie avec et
sans soins intensifs

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHRU de Besançon, Hôpital Saint-Jacques, 2 place Saint-Jacques, 25030 BESANCON CEDEX (FINESS EJ N°250000015, FINESS ET N° 2500006954) pour l'exercice de l'activité de soins en gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, réanimation néonatale et néonatalogie avec et sans soins intensifs, sur le site MINJOZ, est renouvelée à compter du 19 décembre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 18 décembre 2027. »

Fait à Dijon, le 19/12/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-006

19.0807 Centre Hospitalier DOLE (39) Renouvellement
autorisation activité gynécologie-obstétrique et
néonatalogie sans soins intensifs

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

: « Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH Louis Pasteur de DOLE avenue Léon Jouhaux CS 20079 - 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins en gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs, est renouvelée à compter du 19 décembre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 18 décembre 2027. »

Fait à Dijon, le 12/12/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-20-007

19.0831 SA Centre convalescence Gériatrique FONTAINE
LES DIJON Renouvellement autorisation activité SSR

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

: « Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes et pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sont renouvelées à compter du 21 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 21 juillet 2027. »

Fait à Dijon, le 20/12/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-23-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1452 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1452
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-395 du 10 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-425 du 7 octobre 2015, n° 2015-429 du 8 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-628 du 28 juin 2016, n° 2017-606 du 9 juin 2017, n° 2017-1144 du 11 octobre 2017, n° 2018-224 du 23 mars 2018 et n° 2019-172 du 26 février 2019 ;

Vu le courriel du 19 décembre 2019 de la direction du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Christine SEBILLOTTE, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD (en remplacement de Madame Nicole CORNU)

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Semur-en-Auxois :
 - Madame Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois
- de la communauté de communes des Terres d'Auxois :
 - Monsieur Eric BAULOT
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laurence PATRIAT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Dr Christophe BACQUAERT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Eric DEVILAINE (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Dr Jean-François GERARD-VARET
- désignées par la préfète de Côte d'Or :
 - Madame Monique MICHELIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or (affiliée à la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie - FNAPSY)
 - Madame Paulette GUYOT, membre de l'UDAF de Côte d'Or

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique ;
- Madame Christine SEBILLOTTE, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 DEC. 2019**

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-28-019

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1388 portant
autorisation d'activité de soins de de suite et de
réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète au
profit du groupe hospitalier de la Haute Saône en vue
d'une implantation sur son site de Vesoul (N° FINESS EJ :
70 000 4591, FINESS ET :70 000 0029)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1388 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète au profit du groupe hospitalier de la Haute Saône en vue d'une implantation sur son site de Vesoul (N° FINESS EJ : 70 000 4591, FINESS ET :70 000 0029)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise notamment à proposer une offre de soins en SSR graduée adaptée aux besoins sur l'ensemble du territoire régional, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée et à améliorer l'accès aux SSR sur l'ensemble du territoire régional et fluidifier les parcours de soins, en amont et en aval du SSR,

CONSIDERANT que ce projet permettra à l'établissement de proposer une offre de prise en charge de SSR généraliste en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Haute Saône,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au schéma régional de santé 2018-2023 en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète au profit du groupe hospitalier de la Haute Saône, dont le siège social est situé au 2 Rue Heymès –BP 409 70014 Vesoul, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur du groupe hospitalier de la Haute Saône, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur général de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

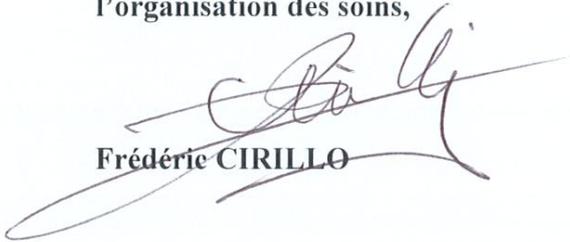
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du groupe hospitalier de la Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2019

Pour le directeur général,

**L'adjoint au directeur de
l'organisation des soins,**


Frédérie CIRILLO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-20-006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1390 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour pour la SA Centre de convalescence gériatrique de Fontaine sur le site du centre de convalescence gériatrique de Fontaine (N° FINESS EJ : 210987038, FINESS ET : 210987046)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1390 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour pour la SA Centre de convalescence gériatrique de Fontaine sur le site du centre de convalescence gériatrique de Fontaine (N° FINESS EJ : 210987038, FINESS ET : 210987046)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise notamment à proposer une offre de soins en SSR graduée et adaptée aux besoins sur l'ensemble du territoire régional, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée et à améliorer l'accès aux SSR sur l'ensemble du territoire régional et fluidifier les parcours de soins, en amont et en aval du SSR,

CONSIDERANT que ce projet permettra à l'établissement de proposer une filière de prise en charge gériatrique complète allant de l'hospitalisation complète à l'hospitalisation à temps partiel de jour dans la zone d'implantation Côte-d'Or,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au schéma régional de santé 2018-2023,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SA Centre de convalescence gériatrique de Fontaine, dont le siège social est situé au 5 Rue Buffon-21121 Fontaine –les -Dijon, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au président directeur général de la SA Centre de convalescence gériatrique de Fontaine, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Soins de suite et de réadaptation » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

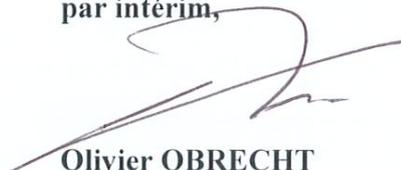
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le président directeur général de la SA Centre de convalescence gériatrique de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2019

Pour le directeur général,

**Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-20-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1392 portant confirmation suite à cession, des autorisations d'activités de soins et de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur accordées à la société mutualiste Hospitalia Mutualité (25) au profit de la société par actions simplifiée « Polyclinique du Parc» (69)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1392 portant confirmation suite à cession, des autorisations d'activités de soins et de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur accordées à la société mutualiste Hospitalia Mutualité (25) au profit de la société par actions simplifiée « Polyclinique du Parc» (69)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants, L.6122-2, L.6122.3, R.5126-1 et suivants, R.6122-23 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté du Préfet du Jura du 1^{er} décembre 1952 autorisant la création, sous le numéro de licence 45, d'une pharmacie exclusivement réservée à l'usage particulier et intérieur de la clinique chirurgicale du Parc de Scey à Dole,

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/395 du 17 mai 1991 autorisant, sous le numéro de licence 128, le transfert de l'officine de pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc de Scey à Dole du 9 rue du docteur Normand à la rue Amoudru,

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 2000/183 du 30 mai 2000 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Parc à Dole,

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 2003/11 en date du 8 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Parc à Dole,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2006/90 du 30 août 2006 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Parc, rue du docteur Heberling à Dole,

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011-137 du 24 février 2011 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Parc à Dole,

VU la décision n° 2015.500 du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique au profit d'Hospitalia mutualité pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2016,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2016,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 7 ans à compter du 7 juillet 2018,

VU le renouvellement tacite des autorisations d'activité de soins relatives au traitement du cancer pour les modalités « chirurgie des cancers hors soumis à seuil » et « chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques », accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 7 ans à compter du 20 octobre 2019,

VU l'avis rendu le 13 décembre 2019 par la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire,

Considérant que l'ensemble de ces activités est exercé sur le site de la polyclinique du Parc sis 27, rue du Docteur Heberling à Dole (39),

Considérant la demande de confirmation à son profit, des autorisations d'activités de soins et des autres activités exercées par Hospitalia mutualité, présentée le 22 novembre 2019 par le représentant de la société par actions simplifiée (SAS) « Polyclinique du Parc » dans le cadre de la cession en cours entre les deux opérateurs,

Considérant que la SAS « Polyclinique du Parc » dont les projets de statuts ont été transmis par son représentant, est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

Considérant que le processus de cession a été formalisé par une offre d'achat présentée le 10 octobre 2019 et contresignée par les représentants d'Hospitalia mutualité ; que cette dernière a engagé en son sein la consultation de ses instances,

Considérant que la demande est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations des activités de soins concernées sur la zone de planification du centre Franche-Comté,

Considérant que le dossier comporte l'engagement du représentant de la SAS « Polyclinique de Parc » à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement des activités autorisées,

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins ainsi que les autres activités mentionnées ci-après, accordées à la société mutualiste Hospitalia mutualité sur le site de la polyclinique du Parc sis 27, rue du Docteur Jean Heberling à Dole (39), sont confirmées au profit de la société par actions simplifiée « Polyclinique du Parc » dont le siège est situé 95, rue Louis Guérin 69 100 VILLEURBANNE :

- chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie en mode ambulatoire,
- traitement du cancer pour les modalités « chirurgie des cancers hors soumis à seuil », et « chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques »,
- installations de chirurgie esthétique.

Article 2 : Est également confirmée au profit de la SAS « Polyclinique du Parc », l'autorisation de pharmacie à usage intérieur détenue par Hospitalia mutualité.

Article 3 : Les activités mentionnées aux articles 1 et 2 continuent à être exercées dans les locaux de la polyclinique du Parc (FINESS ET : 39 078 057 5), 27, rue du docteur Jean Heberling à DOLE (39).

Article 4 : La confirmation des autorisations visées à l'article 1 est suspendue à la réalisation des conditions suivantes :

- l'effectivité de la cession entre la société mutualiste Hospitalia mutualité et la SAS « Polyclinique du Parc »,
- l'immatriculation de la SAS « Polyclinique du Parc » au registre du commerce et des sociétés et la communication à l'ARS de ses statuts signés attestant de son existence juridique,

La présente décision n'entrera en vigueur que lorsque ces conditions suspensives seront réalisées.

Article 5 : Dans la mesure où la cession ne pourrait être conduite à son terme, les autorisations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision resteront détenues par Hospitalia mutualité et poursuivies jusqu'à leur échéance.

Article 6 : La présente décision de confirmation est sans incidence sur la durée des autorisations concernées qui continuent de courir jusqu'à leur date respective d'échéance.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SAS « Polyclinique du Parc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 DEC. 2019

**Pour le directeur général
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-20-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1393 portant confirmation suite à cession, des autorisations d'activités de soins et de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur accordées à la société mutualiste Hospitalia Mutualité (25) au profit de la société par actions simplifiée « Polyclinique de Franche-Comté » (69)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1393 portant confirmation suite à cession, des autorisations d'activités de soins et de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur accordées à la société mutualiste Hospitalia Mutualité (25) au profit de la société par actions simplifiée « Polyclinique de Franche-Comté » (69)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants, L.6122-2, L.6122.3, R.5126-1 et suivants, R.6122-23 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 82 du 9 janvier 1996 octroyant la licence n° 273 pour l'ouverture de l'officine de pharmacie à usage interne de la polyclinique de Franche-Comté sise 1, rue Rodin à Besançon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/0701/00029 du 7 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté sise 1, rue Rodin à Besançon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2101/00239 du 21 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté sise 4, rue Rodin à Besançon,

VU la décision ARS-FC/n° 2010.679 du 22 novembre 2010 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté,

VU la décision ARS-FC/n° 2013.305 du 24 mai 2013 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté dans le cadre de la restructuration du service de stérilisation des dispositifs médicaux,

VU la décision ARS-FC/n° 2014.540 du 22 juillet 2014 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Franche-Comté aux fins de desservir l'établissement « hospitalisation à domicile mutualiste en Franche-Comté »,

VU la décision n° 2015.501 du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique au profit d'Hospitalia mutualité pour une durée de 5 ans à compter du 11 mai 2016,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 5 ans à compter du 5 décembre 2015,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour accordé à Hospitalia mutualité pour l'exercice de la chimiothérapie en tant que site associé du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon pour une durée de 5 ans à compter du 5 janvier 2016,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2017,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de gynécologie-obstétrique-néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2017,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-297 du 3 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation pour l'activité de prélèvements à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou du sang placentaire accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 5 ans à compter du 24 juillet 2018,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-237 du 1^{er} juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités « Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP » et « Transfert des embryons en vue de leur implantation » accordé à Hospitalia mutualité pour une période de 7 ans à compter du 5 décembre 2018,

VU le renouvellement tacite des autorisations d'activité de soins relatives au traitement du cancer pour les modalités « chirurgie des cancers hors soumis à seuil » et « chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques », accordé à Hospitalia mutualité pour une durée de 7 ans à compter du 20 octobre 2019,

VU l'avis rendu le 13 décembre 2019 par la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire,

Considérant que l'ensemble de ces activités est exercé sur le site de la polyclinique de Franche-Comté sise 4, rue Auguste Rodin à Besançon,

Considérant la demande de confirmation à son profit, des autorisations d'activités de soins et des autres activités exercées par Hospitalia mutualité, présentée le 22 novembre 2019 par le représentant de la société par actions simplifiée (SAS) « Polyclinique de Franche-Comté » dans le cadre de la cession en cours entre les deux opérateurs,

Considérant que la SAS « Polyclinique de Franche-Comté » dont les projets de statuts ont été transmis par son représentant, est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

Considérant que le processus de cession a été formalisé par une offre d'achat présentée le 10 octobre 2019 et contresignée par les représentants d'Hospitalia mutualité ; qu'Hospitalia mutualité a engagé en son sein la consultation de ses instances,

Considérant la volonté d'Hospitalia mutualité de conserver l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) et de solliciter la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au cours du 1^{er} semestre 2020 ; que dans l'attente de la réception de cette demande de création de PUI, un projet de convention entre la SAS « Polyclinique de Franche-Comté » et Hospitalia mutualité définit l'organisation temporaire mise en place pour que la PUI de la polyclinique de Franche-Comté poursuive la desserte en médicaments et dispositifs médicaux stériles des patients en HAD jusqu'à ce qu'Hospitalia Mutualité obtienne l'autorisation de créer sa propre PUI et qu'elle soit opérationnelle,

Considérant que la demande est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations des activités de soins concernées sur la zone de planification du centre Franche-Comté,

Considérant que le dossier comporte l'engagement du représentant de la SAS « Polyclinique de Franche-Comté » à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement des activités autorisées,

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins ainsi que les autres activités mentionnées ci-après, accordées à la société mutualiste Hospitalia mutualité sur le site de la Polyclinique de Franche Comté sise 4, rue Auguste Rodin à Besançon (25), sont confirmées au profit de la société par actions simplifiée (SAS) « Polyclinique de Franche-Comté » dont le siège est situé 95, rue Louis Guérin 69 100 Villeurbanne :

- chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie en mode ambulatoire,
- médecine en hospitalisation à temps partiel pour l'exercice de la chimiothérapie en tant que site associé du CHRU de Besançon,
- gynécologie-obstétrique-néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète,
- activités cliniques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités « Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP » et « Transfert des embryons en vue de leur implantation »,
- traitement du cancer pour les modalités « chirurgie des cancers hors soumis à seuil », et « chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques »,
- activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou du sang placentaire,
- installations de chirurgie esthétique.

Article 2 : Est également confirmée au profit de la SAS « Polyclinique de Franche-Comté », l'autorisation de pharmacie à usage intérieur détenue par Hospitalia mutualité.

Article 3 : Les activités mentionnées aux articles 1 et 2 continuent à être exercées dans les locaux de la polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 25 001 184 8), 4, rue Auguste Rodin à Besançon (25).

Article 4 : La confirmation des autorisations visées aux articles 1 et 2 est suspendue à la réalisation des conditions suivantes :

- l'effectivité de la cession entre la société mutualiste Hospitalia mutualité et la SAS « Polyclinique de Franche-Comté »,
- l'immatriculation de la SAS « Polyclinique de Franche-Comté » au registre du commerce et des sociétés et la communication à l'ARS de ses statuts signés attestant de son existence juridique,
- la signature de la convention entre la SAS « Polyclinique de Franche-Comté » et Hospitalia mutualité relative à la pharmacie à usage intérieur définissant les modalités du maintien de l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles au profit de l'activité d'hospitalisation à domicile dans l'attente de la création effective d'une pharmacie à usage intérieur propre à Hospitalia mutualité.

La présente décision n'entrera en vigueur que lorsque ces conditions suspensives seront réalisées.

Article 5 : Dans la mesure où la cession ne pourrait être conduite à son terme, les autorisations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision resteront détenues par Hospitalia mutualité et poursuivies jusqu'à leur échéance.

Article 6 : La présente décision de confirmation est sans incidence sur la durée des autorisations concernées qui continuent de courir jusqu'à leur date respective d'échéance.

Article 7: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SAS « Polyclinique de Franche-Comté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 DEC. 2019

**Pour le directeur général
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-20-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1394 portant autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée au profit de l'association Santélys Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Semur-en-Auxois (FINESS EJ : 21 001 229 0)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1394 portant autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée au profit de l'association SantélyS Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Semur-en-Auxois (FINESS EJ : 21 001 229 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale »,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS-BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 13 décembre 2019,

Considérant la demande d'autorisation adressée le 28 mai 2019 par le représentant de l'association SantélyS Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse sur la commune de Semur-en-Auxois,

Considérant que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins visé ci-dessus prévoit pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, la possibilité d'une implantation supplémentaire pour la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse ; que 4 implantations y sont prévues ; qu'à ce jour, 3 implantations sont autorisées sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par l'association SantélyS Bourgogne-Franche-Comté vise à répondre au besoin non couvert de cette zone, plus précisément sur le secteur de Semur-en-Auxois,

Considérant qu'il n'y a pas de demande concurrente sur la zone concernée,

Considérant que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé et vise à :

- améliorer l'offre de prise en charge des patients sur la zone considérée en garantissant une offre de proximité,
- assurer la sécurité et la qualité des soins délivrés dans le cadre des coopérations mises en place avec le centre hospitalier universitaire de Dijon et avec le centre hospitalier d'Auxerre,
- poursuivre le développement des alternatives à la dialyse en centre,

Considérant qu'un projet médical entre les médecins néphrologues du CHU de Dijon, du centre hospitalier d'Auxerre et de Santély's Bourgogne-Franche-Comté a été réécrit et co-signé en mai 2019 ; que le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois apporte son soutien au projet et serait susceptible de mettre à disposition un terrain sur l'emprise foncière de son établissement aux fins d'installation de l'unité d'auto-dialyse,

Considérant que la configuration prévisionnelle des locaux ne permet pas en l'état de répondre aux conditions réglementaires requises pour la prise en charge de patients hémodialysés par auto-dialyse simple ; que par contre, le projet permettra d'envisager une évolution vers une unité de dialyse médicalisée au sein des mêmes locaux,

Considérant qu'une convention pourra être utilement établie entre le centre hospitalier de Semur-en-Auxois et l'association Santély's BFC pour définir les modalités de prise en charge en urgence d'un patient dialysé sur l'unité d'auto-dialyse même si cette obligation n'est pas prévue par le code de la santé publique en dehors des patients pris en charge en unité de dialyse médicalisée,

Considérant que l'association Santély's BFC dispose sur la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, de l'ensemble des modalités permettant l'extension de l'activité de soins sur la commune de Semur-en-Auxois : centre de repli dans les locaux de la polyclinique du Parc Drevon, hémodialyse en unité d'auto-dialyse et dialyse à domicile sur Dijon ; qu'une convention avec la polyclinique du Parc Drevon a été réécrite le 19 juin 2019 pour actualiser les modalités de collaboration des équipes dans le cadre d'une hospitalisation des patients dialysés et les moyens mise à disposition de part et d'autre,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue,

DECIDE

Article 1 : L'association Santély's Bourgogne-Franche-Comté dont le siège est situé 4, rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21), est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée.

Cette activité sera exercée sur la commune de Semur-en-Auxois dont le lieu d'implantation exact reste à préciser.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par Santély's BFC.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : L'association Santélyls BFC sera informée dans le mois suivant la réception de ce document, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de l'association Santélyls BFC, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, l'association Santélyls BFC produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Traitement de l'insuffisance rénale chronique » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

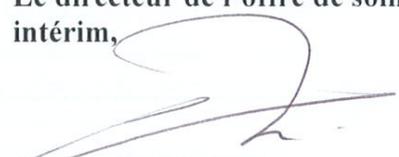
Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de Santélyls Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 DEC. 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'offre de soins par
intérim,**


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-20-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1449 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1224 du 25 novembre 2019 portant fusion par absorption du centre hospitalier du Val-de-Saône « Pierre Vitter » de Gray par le groupe hospitalier de la Haute-Saône (FINESS EJ : 70 000 459 1)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1449 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1224 du 25 novembre 2019 portant fusion par absorption du centre hospitalier du Val-de-Saône « Pierre Vitter » de Gray par le groupe hospitalier de la Haute-Saône (FINESS EJ : 70 000 459 1)

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-7-1, L.6143-1, R.6141-11 à R.6141-13, R.6144-49, R. 6146-10, R.6152-11 et R.6152-209,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS-BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1224 du 25 novembre 2019 portant fusion par absorption du centre hospitalier du Val-de-Saône « Pierre Vitter » de Gray par le groupe hospitalier de la Haute-Saône,

DECIDE

Article 1 – La décision n° 2019-1224 du 25 novembre 2019 susvisée est modifiée comme suit :

« Article 8 - La liste des membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier de la Haute Saône sera modifiée par le directeur général de l'ARS au plus tard le 30 juin 2020 au vu des résultats des élections professionnelles et des désignations devant intervenir selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

La constitution des nouvelles commissions administratives paritaires, du comité technique d'établissement, du comité d'hygiène et de sécurité et d'amélioration des conditions de travail, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, sera arrêtée le 30 juin 2020 au plus tard.

Dans l'attente, les instances du groupe hospitalier de la Haute-Saône continueront à siéger et à exercer leurs attributions pour l'ensemble des personnels des établissements relevant de la fusion. Le mandat des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val-de-Saône cessera le 31 décembre 2019 à minuit. »

« Article 9 - La caisse primaire d'assurance maladie du Doubs assure la fonction de caisse pivot du groupe hospitalier de la Haute-Saône à compter du 1^{er} janvier 2020. »

Le reste est sans changement.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 DEC. 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-20-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1451 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, pour les Hospices civils de Beaune (N° FINESS EJ : 210012175, FINESS ET : 210987657)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1451 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, pour les Hospices civils de Beaune (N° FINESS EJ : 210012175, FINESS ET : 210987657)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé notamment celle de proposer une offre de soins en SSR graduée et adaptée aux besoins sur l'ensemble du territoire régional, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée et à améliorer l'accès aux SSR sur l'ensemble du territoire régional et fluidifier les parcours de soins, en amont et en aval du SSR,

CONSIDERANT que ce projet permettra à l'établissement de prendre en charge les patients porteurs d'une maladie cardiovasculaire ; notamment de type coronaropathie, insuffisance cardiaque dans la zone d'implantation Côte-d'Or,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au schéma régional de santé 2018-2023,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour au profit des Hospices civils de Beaune, dont le siège social est situé à Avenue Guigone de Salins BP 40 104 21203 BEAUNE CEDEX, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant légal des hospices civils de Beaune, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si ce dernier s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Soins de suite et de réadaptation » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

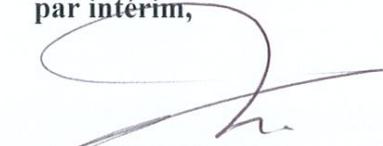
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et représentant légal des hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2019

Pour le directeur général,

**Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-04-007

Délibération 5/2019 GCS e-santé Bourgogne

convention de succession du GCS e-santé Bourgogne vers le GRADeS

Délibération n°05/2019

Le 04 décembre 2019,

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire dont le siège social est situé 1 rue de la Grange Frangy– 71100 Chalon Sur Saône se sont réunis en Assemblée Générale à Chalon sur Saône sur convocation de l'Administratrice par courriel conformément aux dispositions des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire en cas de procuration possible ou délégation.

Mme MALLOT préside la séance en sa qualité d'Administratrice.

La convention de succession du GCS eSanté Bourgogne vers le GRADeS a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

La séance est levée à 15 heures 08.

L'Administratrice



Bernadette MALLOT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-26-009

accusé réception complet autorisation exploiter EARL
MYOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

26 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 27 a 70 ca** situés sur la commune Denezières et exploités par le GAEC DU SOLEIL LEVANT.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL MYOT
M. Mme MYOT Sébastien et Olga
39130 DENEZIERES

DEMANDEUR : EARL MYOT (M. Mme MYOT Sébastien et Olga)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de DENEZIERES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 075	2 ha 27 a 70 ca	M. HUGONNET Christophe

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-17-010

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
BEREPION (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21 mai 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **60 ha 11 a 66 ca** situés sur la commune de Thoiria et exploités par M. PECHE Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC BEREPION
BEREPION Françoise, Franck et Alexis
393 route Meussia
39130 THOIRIA

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC BEREPION (M. Mme BEREPION Franck et Françoise)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée d'Alexis BEREPION
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de THOIRIA		
ZC 038	1 ha 02 a 30 ca	Commune de THOIRIA
ZC 040	1 ha 46 a 10 ca	Commune de THOIRIA
ZC 047	8 ha 74 a 40 ca	Commune de THOIRIA
B 102	0 ha 33 a 40 ca	Commune de THOIRIA
B 103	0 ha 60 a 80 ca	Commune de THOIRIA
B 104	12 ha 76 a 30 ca	Commune de THOIRIA
B 095	0 ha 68 a 40 ca	Commune de THOIRIA
B 096	0 ha 58 a 30 ca	Commune de THOIRIA
B 099	0 ha 74 a 10 ca	Commune de THOIRIA
B 100	1 ha 44 a 90 ca	Commune de THOIRIA
B 101	2 ha 72 a 70 ca	Commune de THOIRIA
B 102	0 ha 34 a 00 ca	Commune de THOIRIA
B 104	13 ha 00 a 00 ca	Commune de THOIRIA
ZB 087	10 ha 25 a 96 ca	Commune de THOIRIA
ZB 046	2 ha 00 a 00 ca	Commune de THOIRIA
ZC 032	3 ha 40 a 00 ca	M. PECHE Daniel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-17-013

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
BEREPION (2)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21 mai 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 52 a 00 ca** situés sur la commune de Thoiria et exploités par Mme COMMENT-JAILLET Marie-France.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 novembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

GAEC BEREPION
BEREPION Françoise, Franck et Alexis
393 route Meussia
39130 THOIRIA

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : GAEC BEREPION (M. Mme BEREPION Franck et Françoise)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée d'Alexis BEREPION
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de THOIRIA		
ZC 035	1 ha 52 a 00 ca	Mme COMMENT-JAILLET Marie-France

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-17-012

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
BEREPION (3)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21 mai 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 08 a 43 ca** situés sur la commune de Soucia et exploités par M. MONNIER Thierry.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 novembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC BEREPION
BEREPION Françoise, Franck et Alexis
393 route Meussia
39130 THOIRIA

DEMANDEUR : GAEC BEREPION (M. Mme BEREPION Franck et Françoise)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée d'Alexis BEREPION
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SOUCIA		
ZE 122	3 ha 55 a 74 ca	M. MONNIER Thierry
ZE 123	0 ha 52 a 69 ca	M. MONNIER Thierry

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-25-022

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DES BRULEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

25 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 30 a 83 ca** situés sur les communes de Petit-noir, Annoire, et exploités par l'EARL DU MERATON (M. BERTHELIER Jean-Marie).

Votre dossier a été enregistré complet au 22 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 novembre 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES BRULEUX
MM. MAIRET Mathieu et Patrick
2 rue des écoles
39120 PETIT-NOIR

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DES BRULEUX (MM. MAIRET Mathieu et Patrick)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PETIT-NOIR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 42	2 ha 28 a 30 ca	M. BERTHELIER Jean
ZI 103	1 ha 91 a 20 ca	M. BERTHELIER Jean
ZI 108	2 ha 15 a 70 ca	M. BERTHELIER Jean
Commune d'ANNOIRE		
YD 32	1 ha 34 a 38 ca	M. BERTHELIER Jean
YD 33	0 ha 26 a 25 ca	M. BERTHELIER Jean
YD 34	0 ha 35 a 00 ca	Mme CLAVIER Aimée

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-25-023

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DES HALLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

25 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 9 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **106 ha 75 a 87 ca** situés sur les communes de Balaiseux, Chaussin, Gatey, Rahon, Saint-Baraing et exploités par l'EARL VAUDRY (M. VAUDRY Pascal).

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23 novembre 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES HALLES
(PATENAT Marielle, Laurent, Benjamin et Antoine)
3 rue des halles
39120 RAHON

DEMANDEUR : GAEC DES HALLES (PATENAT Marielle, Laurent, Benjamin et Antoine)

DESCRIPTION DU PROJET : Intégration de M. VAUDRY Pascal au sein du GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BALAISEAUX		
Réf; cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 014	0 ha 44 a 70 ca	Commune de Balaiseaux
ZD 037	0 ha 37 a 70 ca	Commune de Balaiseaux
ZD 035	3 ha 13 a 90 ca	Mme BAUDIN Dany
ZA 024	1 ha 01 a 70 ca	Mme DUPARET Rosine
ZD 013	0 ha 37 a 80 ca	Mme DUPARET Rosine
ZC 09	1 ha 02 a 30 ca	Mme NORMAND Marie-Thérèse
ZD 034	1 ha 45 a 40 ca	Mme VILLET Véronique
B 315	0 ha 25 a 60 ca	M. VAUDRY Pascal
B 317	0 ha 16 a 50 ca	M. VAUDRY Pascal
B 318	0 ha 06 a 80 ca	M. VAUDRY Pascal
B 319	0 ha 08 a 80 ca	M. VAUDRY Pascal
B 320	0 ha 32 a 00 ca	M. VAUDRY Pascal
B 321	0 ha 27 a 80 ca	M. VAUDRY Pascal
B 322	0 ha 04 a 80 ca	M. VAUDRY Pascal
B 331	0 ha 16 a 00 ca	M. VAUDRY Pascal
B 332	0 ha 06 a 15 ca	M. VAUDRY Pascal
ZD 005	1 ha 53 a 10 ca	M. VAUDRY Pascal
ZD 026	1 ha 99 a 30 ca	M. VAUDRY Pascal
ZD 156	1 ha 24 a 62 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 005	1 ha 54 a 20 ca	M. VAUDRY Pascal
ZD 184	1 ha 52 a 79 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 005	1 ha 54 a 20 ca	M. VAUDRY Pascal
Commune de CHAUSSIN		
ZB 047	0 ha 72 a 00 ca	M. BOLL Jacques
ZN 045	1 ha 22 a 30 ca	M. JACQUOT Robert
ZN 039	0 ha 14 a 30 ca	M. JACQUOT Robert
ZD 028	0 ha 69 a 80 ca	M. PERNIN Jean-Marc
ZE 024	1 ha 98 a 30 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 025	0 ha 23 a 40 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 026	0 ha 45 a 30 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 046	0 ha 53 a 10 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 047	0 ha 87 a 30 ca	M. VAUDRY Pascal
Commune de GATEY		
ZA 050	1 ha 54 a 20 ca	Mme VILLET Véronique
Commune de RAHON		
ZL 084	3 ha 24 a 20 ca	Mme FOURNIER Geneviève

ZL 085	0 ha 60 a 30 ca	Mme FOURNIER Geneviève
ZN 001	6 ha 41 a 00 ca	M. DUPARET Jean-Louis
ZK 022	3 ha 52 a 14 ca	M. GUERILLOT Jean
ZL 021	2 ha 01 a 92 ca	Mme GUINCHARD Nicole
ZK 045	1 ha 04 a 70 ca	M. VAUDRY Pascal
ZK 046	1 ha 41 a 00 ca	M. VAUDRY Pascal
ZL 022	2 ha 01 a 92 ca	M. VAUDRY Pascal
ZN 011	1 ha 97 a 60 ca	M. VAUDRY Pascal
ZN 013	0 ha 26 a 80 ca	Mme VILLET Véronique
Commune de SAINT-BARAING		
ZC 096	3 ha 41 a 22 ca	M. VAUDRY Pascal
ZB 022	0 ha 46 a 10 ca	Mme DAUSSE Liliane
ZB 023	4 ha 76 a 10 ca	Mme DAUSSE Liliane
ZB 026	2 ha 37 a 00 ca	Mme DAUSSE Liliane
ZB 027	0 ha 38 a 20 ca	Mme DAUSSE Liliane
ZC 071	0 ha 34 a 40 ca	Mme FOURNIER Geneviève
ZH 156	1 ha 13 a 52 ca	Mme ROUSSOT Colette
ZC 107	0 ha 10 a 43 ca	M. PERNIN Hubert
ZC 109	1 ha 00 a 21 ca	M. PERNIN Hubert
ZC 052	1 ha 97 a 70 ca	M. PERNIN Jean-Marc
ZC 085	1 ha 05 a 78 ca	M. PERNIN Michel
B 029	0 ha 57 a 90 ca	M. ROUSSOT Roger
B 873	0 ha 99 a 02 ca	M. ROUSSOT Roger
ZA 001	0 ha 79 a 70 ca	M. ROUSSOT Roger
ZA 002	1 ha 16 a 40 ca	M. ROUSSOT Roger
ZE 013	2 ha 24 a 00 ca	M. ROUSSOT Roger
ZH 039	1 ha 93 a 50 ca	M. ROUSSOT Roger
ZA 034	3 ha 31 a 90 ca	M. VAUDRY Pascal
ZB 088	1 ha 04 a 50 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 012	1 ha 96 a 40 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 013	0 ha 96 a 70 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 053	2 ha 05 a 00 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 067	2 ha 17 a 40 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 068	0 ha 76 a 40 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 069	0 ha 40 a 20 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 070	0 ha 63 a 20 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 103	0 ha 41 a 16 ca	M. VAUDRY Pascal
ZC 104	0 ha 27 a 08 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 042	1 ha 30 a 10 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 043	0 ha 09 a 90 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 050	0 ha 49 a 00 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 051	0 ha 16 a 30 ca	M. VAUDRY Pascal
ZE 057	0 ha 58 a 80 ca	M. VAUDRY Pascal
ZB 001	0 ha 74 a 80 ca	Mme VILLET Véronique
ZB 009	1 ha 31 a 30 ca	Mme VILLET Véronique

ZB 010	0 ha 36 a 30 ca	Mme VILLET Véronique
ZB 011	0 ha 81 a 40 ca	Mme VILLET Véronique
ZC 008	1 ha 27 a 10 ca	Mme VILLET Véronique
ZC 032	0 ha 74 a 40 ca	Mme VILLET Véronique
ZC 033	0 ha 48 a 60 ca	Mme VILLET Véronique
ZC 034	0 ha 55 a 00 ca	Mme VILLET Véronique
ZC 038	2 ha 63 a 80 ca	Mme VILLET Véronique
Commune de SAINT-BARAING (suite)		
ZD 014	0 ha 22 a 60 ca	Mme VILLET Véronique
ZD 023	1 ha 86 a 10 ca	Mme VILLET Véronique
ZE 054	3 ha 93 a 40 ca	Mme VILLET Véronique
ZE 081	0 ha 56 a 99 ca	Mme VILLET Véronique
ZE 083	0 ha 31 a 07 ca	Mme VILLET Véronique

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-17-011

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU
PERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21 mai 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **101 ha 31 a 75 ca** situés sur les communes de Beaufort, Val-Sonnette (Bonnaud), Orbagna, Rotalier, Vercia, Vincelles et exploités par le GAEC DE CREVE-COEUR.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU PERRON
(M. Mme JAILLET Eric et Christelle)
4 rotue de Flacey
39190 BEAUFORT

DEMANDEUR : GAEC DU PERRON (M. Mme JAILLET Eric et Christelle)
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de M. JAILLET Antoine au sein du GAEC familial
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BEAUFORT		
ZH 122	3 ha 41 a 00 ca	Commune d'Orbagna
ZB 218	0 ha 20 a 08 ca	Commune d'Orbagna
ZL 158	00 ha 11 a 80 ca	Les Maisons de Pauline
ZL 015	0 ha 44 a 00 ca	MM. BRETAND Michel, Jean-Michel, Mme CHAUVILLE Andrée
ZL 015	0 ha 44 a 00 ca	MM. BRETAND Michel, Jean-Michel, Mme CHAUVILLE Andrée
ZL 016	0 ha 20 a 90 ca	MM. BRETAND Michel, Jean-Michel, Mme CHAUVILLE Andrée
ZI 151	0 ha 02 a 77 ca	M. Mme TESSIER John et Mme TESSIER Suzanne
ZI 150	0 ha 03 a 67 ca	M. Mme TESSIER John et Mme TESSIER Suzanne
ZI 060	0 ha 94 a 50 ca	M. Mme TESSIER John et Mme TESSIER Suzanne
ZL 157	1 ha 90 a 00 ca	M. FRESSOZ Christian
ZI 051	1 ha 04 a 70 ca	M. LACROIX Jérémy
ZK 060	1 ha 05 a 35 ca	M. LACROIX Jérémy
ZK 060	2 ha 10 a 65 ca	M. LACROIX Jérémy
Commune de VAL SONNETTE (BONNAUD)		
ZB 016	0 ha 40 a 05 ca	Mme GUILLEMIN Anne-Marie
ZB 069	1 ha 43 a 91 ca	Mme GUILLEMIN Anne-Marie
Commune de ORBAGNA		
ZB 039	0 ha 88 a 40 ca	Mme REVIGLIO Ginette
ZB 033	1 ha 80 a 00 ca	Mme ECUYER Anne-Marie
ZB 033	0 ha 20 a 00 ca	Mme ECUYER Anne-Marie
ZB 091	0 ha 50 a 00 ca	Mme ECUYER Anne-Marie
ZB 230	0 ha 52 a 15 ca	Mme ECUYER Anne-Marie
ZB 230	1 ha 04 a 29 ca	Mme ECUYER Anne-Marie
ZB 042	0 ha 31 a 70 ca	Mme BESANCON Geneviève, M. COLOMBET Marcel
ZB 043	0 ha 04 a 70 ca	Mme BESANCON Geneviève, M. COLOMBET Marcel
ZB 041	1 ha 12 a 40 ca	Mme BOMBOIS Jeannine
ZC 092	0 ha 35 a 00 ca	M. FERNOUX Michel
ZB 048	1 ha 20 a 10 ca	Mme GENTET Véronique
ZC 085	0 ha 51 a 40 ca	Mme MISSOL Sylvie
ZB 036	0 ha 52 a 80 ca	Mme ARANDEL Michelle
ZB 003	0 ha 51 a 40 ca	M. LABET Mathieu
ZB 057	0 ha 23 a 40 ca	M. MAZIER Michel
ZC 005	0 ha 84 a 70 ca	M. MAZIER Jacques
ZC 004	0 ha 30 a 40 ca	M. MAZIER Jacques
ZB 137	1 ha 46 a 40 ca	Mme MAIRE Colette
ZB 089	1 ha 27 a 60 ca	Mme MAZIER Marie-Thérèse
ZB 187	2 ha 28 a 02 ca	M. MAZIER André
ZB 158	1 ha 21 a 30 ca	M. Mme NICOD Gilles et Mme NICOD Maryse
ZB 034	3 ha 44 a 60 ca	M. Mme NICOD Gilles et Mme NICOD Maryse

ZC 025	1 ha 40 a 00 ca	M. OVERNOY Jean-Louis
ZB 047	0 ha 39 a 10 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
Commune de ROTALIER		
B 478	0 ha 07 a 35 ca	Mme JULIEN Marie-Thérèse BOUSSAUD Simone, M. JULIEN Pierre
B 479	0 ha 16 a 35 ca	Mmes JULIEN Marie-Thérèse, BOUSSAUD Simone, M. JULIEN Pierre
C 205	0 ha 27 a 43 ca	M. BESSE Pierre Henri
C 361	0 ha 18 a 83 ca	M. BESSE Pierre Henri
C 203	0 ha 12 a 50 ca	M. CANQUE Bruno
C 367	0 ha 15 a 03 ca	M. CANQUE Bruno
C 749	0 ha 20 a 05 ca	M. CANQUE Bruno
C 185	0 ha 05 a 70 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 186	0 ha 31 a 45 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 188	0 ha 12 a 35 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 355	0 ha 16 a 22 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 412	0 ha 12 a 91 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 422	0 ha 13 a 77 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 423	0 ha 06 a 39 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 425	0 ha 92 a 36 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
C 425	0 ha 23 a 09 ca	M. DOMET DE VORGES Michel – Mme HOUTARD Isabelle
B 406	0 ha 02 a 43 ca	M. FERRAND Joël
B 409	0 ha 07 a 20 ca	M. FERRAND Joël
C 091	0 ha 07 a 20 ca	M. FERRAND Joël
B 483	0 ha 08 a 65 ca	M. FERRAND Joël
B 407	0 ha 10 a 40 ca	M. FERRAND Joël
B 487	0 ha 11 a 90 ca	M. FERRAND Joël
B 491	0 ha 12 a 23 ca	M. FERRAND Joël
B 408	0 ha 14 a 90 ca	M. FERRAND Joël
B 490	0 ha 16 a 30 ca	M. FERRAND Joël
B 492	0 ha 21 a 12 ca	M. FERRAND Joël
B 405	0 ha 26 a 70 ca	M. FERRAND Joël
B 221	0 ha 16 a 52 ca	M. GARSAULT Patrick
B 223	0 ha 26 a 88 ca	M. GARSAULT Patrick
B 227	0 ha 19 a 55 ca	M. GARSAULT Patrick
B 662	0 ha 11 a 43 ca	M. GARSAULT Patrick
B 675	0 ha 38 a 87 ca	M. GARSAULT Patrick
B 545	0 ha 06 a 00 ca	M. JULIEN Alphonse
B 638	0 ha 04 a 35 ca	M. JULIEN Alphonse
B 656	0 ha 24 a 80 ca	M. JULIEN Alphonse
B 461	0 ha 31 a 89 ca	Mme VIVANT Madelaine – M. VIVANT Daniel
B 486	0 ha 06 a 40 ca	Mme VIVANT Madelaine – M. VIVANT Daniel
B 493	0 ha 11 a 95 ca	Mme VIVANT Madelaine – M. VIVANT Daniel
B 530	0 ha 07 a 45 ca	Mme VIVANT Madelaine – M. VIVANT Daniel
B 531	0 ha 06 a 85 ca	Mme VIVANT Madelaine – M. VIVANT Daniel

B 540	0 ha 30 a 10 ca	Mme VIVANT Madelaine – M. VIVANT Daniel
B 541	0 ha 08 a 15 ca	Mme VIVANT Madelaine – M. VIVANT Daniel
B 392	0 ha 20 a 05 ca	M. POULET Claude – Mme POULET Christiane
B 392	0 ha 08 a 19 ca	M. POULET Claude – Mme POULET Christiane
B 674	0 ha 13 a 40 ca	M. POULET Claude – Mme POULET Christiane
B 674	0 ha 04 a 70 ca	M. POULET Claude – Mme POULET Christiane
B 396	1 ha 02 a 25 ca	Mmes PETIT-MAIRE Janine, QUEVREMONT Denise, MERY Christiane
C 403	0 ha 10 a 10 ca	Mmes PETIT-MAIRE Janine, QUEVREMONT Denise, MERY Christiane
C 774	2 ha 87 a 10 ca	Mmes PETIT-MAIRE Janine, QUEVREMONT Denise, MERY Christiane
Commune de VAL SONNETTE (VERCIA)		
ZC 119	0 ha 80 a 00 ca	Mme CARNET Françoise
ZC 076	0 ha 30 a 20 ca	Mme GENTET Agnès
ZD 041	2 ha 59 a 20 ca	Mme JUIN Michelle
ZC 120	0 ha 64 a 74 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZC 128	1 ha 67 a 04 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZC 160	0 ha 98 a 19 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZC 160	1 ha 18 a 20 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZD 036	2 ha 61 a 40 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZD 052	0 ha 11 a 40 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZD 055	0 ha 77 a 43 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZC 128	0 ha 39 a 66 ca	Mmes MONCHANIN Micheline, DARBON Edith, M. MONCHANIN Hervé
ZD 040	0 ha 53 a 60 ca	M. LABET Mathieu
Commune de VAL SONNETTE (VINCELLES)		
ZH 142	0 ha 65 a 18 ca	Commune de VAL-SONNETTE (Vincelles)
ZH 212	0 ha 01 a 59 ca	Commune de VAL-SONNETTE (Vincelles)
ZD 05	6 ha 00 a 00 ca	Commune de VAL-SONNETTE (Vincelles)
ZH 147	0 ha 71 a 87 ca	Mme BOURGUIGNON Patricia
ZH 129	0 ha 72 a 69 ca	Mme LAGNIEUX Chantal – M. LAGNIEU Grégory
ZH 087	0 ha 24 a 14 ca	M. Mme BOUILLLOD Henri et Mme BOUILLLOD Suzanne
ZE 129	0 ha 20 a 42 ca	Mme SAINTE-BARBE Annie
ZE 130	0 ha 93 a 34 ca	Mme SAINTE-BARBE Annie
ZH 085	0 ha 64 a 76 ca	Mme SAINTE-BARBE Annie
ZC 066	2 ha 35 a 38 ca	M. BLANCHON Stéphane
ZC 068	2 ha 51 a 01 ca	M. BLANCHON Stéphane
ZH 079	1 ha 53 a 59 ca	Mme BOUILLLOD Simone, MM. BOUILLLOD Hervé, Philippe,
ZH 175	3 ha 95 a 82 ca	Mmes THIELLAUD Annie, BOCHARD Annie, M. BOCHARD Arnaud
ZK 029	0 ha 39 a 44 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette

ZK 028	1 ha 20 a 62 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette
ZH 082	0 ha 48 a 18 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette
ZH 081	0 ha 78 a 65 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette
ZK 030	1 ha 02 a 89 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette
ZH 078	1 ha 38 a 42 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette
ZK 030	1 ha 02 a 89 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette
ZK 021	0 ha 55 a 78 ca	M. Mme MICHOLET Jean-Claude et Lucette
ZC 058	0 ha 18 a 85 ca	M. Mme MONNET Jean-Michel et Brigitte
ZC 057	0 ha 30 a 38 ca	M. Mme MONNET Jean-Michel et Brigitte
ZC 071	1 ha 07 a 46 ca	M. Mme MONNET Jean-Michel et Brigitte
ZB 058	3 ha 02 a 19 ca	M. Mme MONNET Jean-Michel et Brigitte
ZC 070	0 ha 39 a 66 ca	M. Mme MONNET Jean-Michel et Brigitte
ZE 123	0 ha 64 a 20 ca	M. Mme PERNIN André et Martine
ZB 074	0 ha 80 a 20 ca	Mme CLERC Jocelyne
ZC 041	0 ha 77 a 12 ca	Mme CLERC Jocelyne
ZC 042	0 ha 18 a 12 ca	Mme CLERC Jocelyne
ZE 125	0 ha 51 a 21 ca	Mme GAUTHIER Josette
ZE 122	0 ha 18 a 27 ca	M. VAUCHER Dominique
ZH 146	2 ha 78 a 56 ca	Mme VERISSELL Christine
ZB 017	0 ha 96 a 78 ca	M. LOISY Guy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-25-024

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU
SURANAIS

Lons-le-Saunier, le

25 JUN. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 27 mai 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 49 a 08 ca** situés sur la commune de Gigny-Sur-Suran et exploités par les précédents propriétaires M. Yves JANODY et Mme Pascale JANODY, épouse FERRAND.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 septembre 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY



GAEC DU SURANAIS
M. Mme VAN DONSELAAR Nicolaas et Catharina
M. PIARD Jean-Luc
1 route de Lapeyrouse
39320 GIGNY-SUR-SURAN

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : GAEC DU SURANAIS (M. Mme VAN DONSELAAR Nicolaas et Catharina,
M. PIARD Jean-Luc)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de GIGNY-SUR-SURAN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 071	2 ha 49 a 08 ca	M. Mme VAN DONSELAAR Nicolas et Catharina

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-08-29-001

accusé réception complet autorisation exploiter SCIC
SARL COOPILOTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

29 AOUT 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 16 a 00 ca** situés sur les communes de Ougney, Val-Sonnette.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 novembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

SCIC SARL COOPILOTE
Monsieur GIRARD Vincent
7 rue Alfred de Vigny
25000 BESANCON

DEMANDEUR : SCIC SARL COOPILOTE (Gérant : M. GIRARD Vincent)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'OUGNEY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 378	0 ha 48 a 00 ca	M. SCHMITT Jérôme
ZI 380	0 ha 38 a 00 ca	M. SCHMITT Jérôme
ZI 058	1 ha 08 a 00 ca	M. SCHMITT Jérôme
Commune de VAL SONNETTE (Vincelles)		
ZH 148	0 ha 50 a 00 ca	Commune de VAL SONNETTE
ZH 149	0 ha 72 a 00 ca	Commune de VAL SONNETTE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-25-025

accusé réception complet autorisation exploiter

VACHERET Laurent

Lons-le-Saunier, le

25 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 44 a 96 ca** situés sur la commune Rochefort-Sur-Nenon et exploités par le GAEC DU GROS BUISSON.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur VACHERET Laurent
6 rue de l'église
39700 FALLETANS

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY



DEMANDEUR : Monsieur VACHERET Laurent
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 019	3 ha 69 a 63 ca	M. VACHERET Laurent
ZE 071	0 ha 51 a 37 ca	M. VACHERET Laurent
ZE 040	0 ha 23 a 96 ca	M. VACHERET Laurent

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-12-17-005

Décision autorisation exploiter GAEC DU HAUT-LIZON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21 juin 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU HAUT-LIZON (SIMON Loïc et Maxime) CLUCY 39110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE L'ENTREPOT (DACLIN Gcorgette, Simon et Philippe) 89 ha 92 a 38 ca Nans-Sous-Sainte-Anne, Sainte-Anne, Dournon, Lemuy

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 5/12/2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la distance pour certaines parcelles par rapport au siège d'exploitation est supérieure au maximum fixé soit à 10 km),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU HAUT LIZON a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 21/12/2019 ;

CONSIDÉRANT le retrait des parcelles ZH 37 et ZH 43 de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU HAUT-LIZON en date du 22/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 27/08/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU HAUT-LIZON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Anne rattachée au département du Doubs, des communes de Dournon et Lemuy, rattachées au département du Jura, en présence d'une candidature successive, mais non soumise à autorisation d'exploiter, en conséquence, également en règle vis à vis du Contrôle des Structures, ne nécessitant pas d'être comparée, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Sainte Anne	
B 193	0 ha 57 a 91 ca
B 194	1 ha 76 a 34 ca
Commune de Dournon	
B 138	0 ha 48 a 32 ca
ZI 024	1 ha 69 a 50 ca
ZE 005	1 ha 37 a 00 ca
ZH 071	2 ha 63 a 69 ca
ZH 088	2 ha 81 a 61 ca
ZH 012	4 ha 39 a 40 ca
ZC 050	1 ha 66 a 20 ca
ZC 042	7 ha 43 a 00 ca
ZI 021	1 ha 71 a 95 ca
ZI 022	0 ha 55 a 30 ca
ZC 033	2 ha 55 a 60 ca
Commune de Lemuy	
ZB 004	2 ha 66 a 66 ca
ZB 047	0 ha 29 a 80 ca
ZB 003	3 ha 62 a 20 ca

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Dournon	
ZE 004 en partie	2 ha 33 a 91 ca
ZI 004	1 ha 48 a 70 ca
ZI 007	1 ha 21 a 50 ca
ZI 123	0 ha 91 a 95 ca
ZH 078	2 ha 86 a 96 ca
ZH 045	7 ha 41 a 60 ca
ZH 048	4 ha 49 a 03 ca
ZH 020	1 ha 71 a 90 ca
ZC 053	1 ha 12 a 80 ca
ZH 006	0 ha 54 a 80 ca
ZH 007	6 ha 82 a 20 ca
ZH 054	3 ha 61 a 89 ca
ZC 044	2 ha 72 a 70 ca
ZH 056	1 ha 64 a 36 ca
Commune de LEMUY	
ZB 008	1 ha 66 a 10 ca
ZB 006	0 ha 83 a 40 ca
ZB 048	0 ha 88 a 50 ca

Soit une surface totale de 78 ha 56 a 78 ca

ARTICLE 2 :

Le GAEC DU HAUT-LIZON est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur la commune de Dournon rattachée au département du Jura, en présence d'une candidature successive (GAEC DU PRE SILLEUX) au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Dournon	

Référence Cadastreale	Surface
ZC 043	2 ha 85 a 30 ca

Soit une surface totale de 2 ha 85 a 30 ca

ARTICLE 3 :

Le GAEC DU HAUT-LIZON est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur les communes de Nans-Sous-Sainte-Anne, rattachée au département du Doubs, Dournon rattachée au département du Jura, en présence d'une candidature successive (GAEC MONNIN), au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastre	Surface
Commune de Nans-Sous-Sainte-Anne	
ZA 012	1 ha 01 a 90 ca
ZA 015	4 ha 79 a 10 ca
ZD 031	1 ha 88 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
Commune de Dournon	
ZH 038	0 ha 80 a 40 ca

Soit une surface totale de 8 ha 50 a 30 ca

ARTICLE 4 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU HAUT-LIZON, à M. CUENOT Paul, M. DACLIN Simon, M. CLEMENT Xavier, Mme DACLIN Thérèse, Mme DACLIN Catherine, Mme BRUILLOT Pascale, Mme MONTI Claudine, Mme MONTI Ghislaine, Mme MONTI Sandrine, Mme SICOT Denise, Mme VUILLERMOT Nicole, Mme DORNIER Colette, transmis pour affichage aux communes de Nans-Sous-Sainte-Anne, Sainte-Anne, Dournon, Lemuy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-12-13-005

décision autorisation partielle exploiter GAEC MONNIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 04/11/2019 à la DDT du jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MONNIN (MM. MONNIN Loïc et Maxime) CLUCY 39110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE L'ENTREPOT (DACLIN. Georgette, Simon, Philippe) 13 ha 04 80 ca dont 8 ha 50 a 30 ca en concurrence Nans-Sous-Sainte-Anne, Dournon

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du jura en date du 5/12/2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée complète le 21/11/2019, soit après le terme du délai de publicité fixé au 27/08/2019, elle est considérée comme une candidature successive, devant être comparée à la demande préalable d'exploiter du GAEC DU HAUT-LIZON, mais sans effet sur celle-ci ;

- surface demandée : 13 ha 04 a 80 ca dont **8 ha 50 a 30 ca en concurrence**
- parcelles ZA 12, ZA 15, ZD 31 situées sur la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne
- parcelle ZH 38 située sur la commune de Dournon

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DU HAUT-LIZON a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de deux associés exploitants à titre principal, (MM. SIMON Loïc et Maxime) avec création d'un GAEC, en priorité 3, avec un coefficient de 0,755 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC MONNIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,763 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC MONNIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne, rattachée au département du Doubs, sur le territoire de la commune de Dournon, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DU HAUT-LIZON, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Nans-Sous-Sainte-Anne	
ZA 12	1 ha 01 a 90 ca
ZA 15	4 ha 79 a 10 ca
ZD 31	1 ha 88 a 90 ca

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Dournon	
ZH 38	0 ha 80 a 40 ca

Soit une surface totale de 8 ha 50 a 30 ca

ARTICLE 2 :

Le GAEC MONNIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Dournon rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté, suite au retrait partiel de demande préalable d'exploiter du GAEC DU HAUT-LIZON

Référence Cadastreale	Surface
ZH 37	1 ha 35 a 20 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZH 43	3 ha 19 a 30 ca

Soit une surface totale de 4 ha 54 a 50 ca

ARTICLE 3 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CUENOT Paul, M. DACLIN Simon, Mme DACLIN Thérèse, Mme DACLIN Catherine, Mme BRUILLOT Pascale, Mme PICCAND Renée, M. MOUGET Christian, au GAEC DE L'ENTREPOT, transmis pour affichage à la commune de Dournon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **13 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-12-13-004

Décision refus autorisation exploiter GAEC DU PRE
SILLEUX



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 26/09/2019 à la DDT du jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU PRE SILLEUX (M. Mme ROUILLER Jérémy et Marie-Christine
	Commune	DOURNON 39110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE L'ENTREPOT (DACLIN, Georgette, Simon, Philippe)
	Surface demandée	2 ha 85 a 30 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Dournon 39110

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du jura en date du 5/12/2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée complète le 26/09/2019, soit après le terme du délai de publicité fixé au 27/08/2019, elle est considérée comme une candidature successive, devant être comparée à la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU HAUT-LIZON, mais sans effet sur celle-ci ;

- surface demandée : 2 ha 85 a 30 ca en concurrence
- parcelle ZC 43 située sur la commune de Dournon

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DU HAUT-LIZON a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de deux associés exploitants à titre principal, (MM. SIMON Loïc et Maxime) avec création d'un GAEC, en priorité 3, avec un coefficient de 0,755 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DU PRE SILLEUX a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,834 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU PRE SILLEUX n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Dournon, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DU HAUT-LIZON, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Dournon	

Référence Cadastreale	Surface
ZC 043	2 ha 85 a 30 ca

Soit une surface totale de 2 ha 85 a 30 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU PRE SILLEUX, à M. GUINCHARD Etienne, au GAEC DE L'ENTREPOT, transmis pour affichage à la commune de Dournon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **13 DEC. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-04-006

arrêté n° DRAAF/SREA-2019-38 portant modification aux
résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019
pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux
Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction Régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-38 portant modification aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

VU le régime SA 40312 (2014/XA) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 24 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014

VU l'arrêté DRAAF/SREA 2017/07 du 19 mai 2017 relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

VU l'arrêté DRAAF/SREA-2018-13 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

VU l'arrêté DRAAF/SREA-2019-34 du 13 novembre 2019 portant modification aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 2019 portant modification aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Article 2

Nom de la structure bénéficiaire	Nom du GIEE accompagné	Intitulé des actions retenues	Montant maximum de l'aide attribuée
Les éleveurs de la côte verte	GIE les éleveurs de la côte verte	Organiser et animer les différentes réunions du GIEE	25 392 €
		Communiquer autour du projet	
		Obtenir des contrats d'approvisionnement avec des collectivités locales	
L'aventure d'un collectif d'agriculteurs qui unissent leurs forces pour : - produire mieux ensemble au travers de l'agriculture de conservation des sols - s'épanouir dans leur travail en partageant leurs expériences et en relevant des défis techniques agro-écologiques	SNC Fontaine de Bord	Evaluation du système de culture - Energie et stockage Carbone	10 298 €
		Bilans humiques et analyses biologiques	
		Expérimentation du relay cropping (avoir 3 récoltes en 2 ans dont 1 zéro phyto)	
		Expérimenter de nouvelles conduites de couverts d'intercultures en lien avec le contexte Bassin de captage Brienon	
		Communication et diffusion	
Développer la valeur ajoutée en économie circulaire autour de la filière bovine	SCA Global	Adapter les assolements et les pratiques en fonction des changements climatiques	12 045 €
Espoir viande Puisaye : pour une production rentable et des agriculteurs heureux	Association des éleveurs allaitant de Puisaye	Identification des fourrages adaptés	13 036 €
		Organiser un cycle de visite, réunion d'information sur la pénibilité et surveillance du troupeau	
		Assurer la capitalisation du travail réalisé	
		Communiquer	
		Visite bâtiment sur la production et conso d'énergie	
		Poursuite du calcul des marges brutes	

Structuration durable et développement équitable de la filière volaille de chair biologique sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté	Minoterie Dornier	Formation	25 474 €
		Suivi technico-économique	
		Diversification des débouchés - mémoire de fin d'étude	

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Signé Vincent FAVRICHON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-23-003

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ABF
DÉPARTEMENT HAUTE-SAÔNE

Nouvelle subdélégation de signature suite nomination préfète 70



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**La directrice régionale des affaires
culturelles de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 26 novembre 2019 référencé N°70-2019-11-26-028;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

-Monsieur Gaël NOBLANC, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône,

-Madame Camille VIDAL, Architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Saône.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 23 décembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne MATHERON

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-23-002

ARRETE LABELLISATION INFORMATION
JEUNESSE 16-675 BAG



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL n° 16-675 BAG
portant délivrance du label « Information Jeunesse »**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 54 ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n° 2017-574 ci-dessus nommé ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'instruction n°2017- 154 du 1er décembre 2017 relative au label "Information Jeunesse" ;

VU l'arrêté préfectoral n°BFC-2018-09-19-002 en date du 19 septembre 2018 relatif à la composition de la commission régionale de l'information jeunesse de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'appel à projet de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne Franche-Comté publié le 18 juin 2018 ;

VU les avis rendus par la commission régionale de l'information jeunesse le 24 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur régional et départemental par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : structures

Sont labellisées « Information Jeunesse » les structures suivantes :

- Le Point Information Jeunesse de Chenôve,
- Le Point Information Jeunesse de Marsannay-la Côte,
- Le Point Information Jeunesse de Longvic,

- Le Point Information Jeunesse de Sochaux
- Le Point Information Jeunesse de Grand-Charmont,
- Le Point Information Jeunesse de Giromagny,
- Le Point Information Jeunesse de Beaucourt,
- Le Point Information Jeunesse de Héricourt,
- Le Point Information Jeunesse de Corbenay(Haute-Comté),
- Le Point Information Jeunesse de Saulieu,
- Le Point Information Jeunesse de Bourbon-Lancy,
- Le Point Information Jeunesse de Chagny,
- Le Point Information Jeunesse de Chevigny Saint Sauveur,
- Le Point Information Jeunesse de Saint-Claude,

Article 2 : objet du label

Le label «Information Jeunesse » est une garantie de qualité accordée par l'Etat à une structure d'information des jeunes au terme d'une évaluation globale et objective.

La labellisation permet aux structures d'accéder à des contreparties qui sont mises en place et financées par l'Etat :

- L'utilisation du logo « Information Jeunesse »,
- La participation aux actions locales ou nationales du réseau Information Jeunesse,
- Le soutien financier de l'Etat pour les Centres Régionaux d'Information Jeunesse,
- La formation des personnels au respect des normes attestées par le label,
- L'animation nationale du réseau organisée par l'Union Nationale de l'Information Jeunesse (UNIJ),
- L'utilisation des outils élaborés par le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) et les CRIJ,
- L'utilisation de l'application « boussole des jeunes ».

Article 3 : champ d'application

Le label «Information Jeunesse » est délivré à chacune des quatorze structures précitées pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra intervenir au plus tard, six mois avant la date d'expiration du label.

Article 4 : engagements de la structure labellisée

Chaque structure s'engage à signaler, au préalable et par courrier à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) de Bourgogne Franche-Comté toute modification relative à l'implantation des sites et à leurs modalités de fonctionnement (ex : changements dans les membres de l'équipe, modification des horaires d'ouverture, etc.).

Article 5 : suivi et évaluation

Le suivi de la démarche de labellisation est assuré la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté, en lien avec les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Chaque structure s'engage à procéder, conjointement avec la DDCS/PP compétente et la DRDJSCS, à l'évaluation triennale des actions conduites et inscrites dans le cahier des charges du label, conformément à la grille d'évaluation publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n°42 du 7 décembre 2017, en annexe 2.

Article 6 : retrait de labellisation

Dans le cas où la structure ne répondrait plus aux exigences du cahier des charges du label, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n°42 du 7 décembre 2017 en annexe 1, l'Etat pourra le lui retirer.

Le retrait de labellisation ne peut être pris qu'à la suite d'un échange contradictoire entre le responsable légal de la structure labellisée et le service de l'Etat compétent en matière de jeunesse qui a instruit la demande initiale de labellisation et, après avis de la commission régionale de l'information jeunesse.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et notifié aux DDCS/PP concernées, au Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, aux maires des communes d'implantation des structures et au responsable légal de chaque structure.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2019

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-12-17-004

arrêté de création des services régionaux de la région BFC



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

Portant création des services régionaux de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-1 à R222-24-4 modifiés par le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} codifié à l'article L4111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 16 décembre 2019.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté, les services régionaux placés auprès du recteur de région académique suivants:

- Enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) ;
- Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
- Formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
- Numérique éducatif ;
- Achats de l'Etat ;
- Politique immobilière de l'Etat ;
- Relations européennes et internationales et coopération ;
- Action culturelle

Article 2 – Création de services régionaux

Les services régionaux exercent les missions correspondant aux compétences du recteur de région académique, dans le cadre de l'organisation des services déconcentrés de la région académique.

Ils sont pilotés par le secrétaire général de région académique, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Dans ce cadre, les services régionaux visés à l'article 1 exercent plus particulièrement les missions qui suivent :

2.1 La direction régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRESRI)

La DRESRI restera en bi-site et sera co-pilotée par l'actuel responsable du service, organisé déjà en service inter-académique de l'enseignement supérieur, et le DRRT. Le DRRT conservera par ailleurs sa mission auprès du préfet de région. Le responsable du SIESR et le DRRT seront localisés à Dijon.

L'intérêt de cette organisation est son opérationnalité immédiate car elle juxtapose les organisations actuelles et complémentaires du service déjà unifié pour la région académique et de la DRRT.

D'un point de vue pratique, les missions relatives au contrôle juridique et financier et à la recherche seront localisées à Besançon et celles qui touchent à la formation, à la vie étudiante et à l'innovation à Dijon.

2.2 La délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC) : responsable à Dijon et adjoint à Besançon

Le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC) aura en charge la stratégie régionale de la formation professionnelle tout en veillant au maintien d'une politique de proximité :

- mise en place des stratégies nationale et régionale, notamment pour ce qui concerne la transformation de la voie professionnelle et le développement de l'apprentissage ;
- dialogue avec les partenaires régionaux, services du conseil régional comme services de l'État, et avec les branches professionnelles ;
- cohérence de l'offre de formation sur le territoire de la région académique BFC.

2.3 La délégation régionale académique de l'orientation (DRAO) :

Responsable à Besançon et adjoint à Dijon

Le directeur régional académique de l'orientation (DRAO) développera les actions dans les domaines de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire :

- mise en place et suivi des politiques nationales, notamment la loi ORE et la réforme du lycée ;
- développement d'une stratégie de l'orientation cohérente du second degré au supérieur (bac – 5/bac +5) ;
- pilotage des procédures d'orientation, d'affectation et d'admission ;
- pédagogie de l'information et de l'orientation auprès de tous les acteurs (EPL, corps d'inspection, services du conseil régional) ;
- persévérance scolaire (Mission Lutte contre le Décrochage Scolaire, cordées de la réussite, parcours d'excellence) : maintien et développement des dispositifs mis en place dans les académies.

2.4 La délégation régionale du numérique éducatif (DRNE) : responsable à Besançon et adjoint à Dijon

Le délégué régional du numérique éducatif, placé sous l'autorité du recteur de région académique, devra mettre en place les politiques stratégiques nationale et régionale à partir de la feuille de route commune aux deux DANE pour la période 2017-2020. Une répartition cohérente et rationnelle des missions devra être recherchée afin de développer une stratégie régionale tout en prenant en compte les besoins de proximité.

2.5 L'immobilier

Ce service permettra une cohérence globale des actions sur la région académique, notamment vis-à-vis de nos partenaires régionaux : SGAR et conseil régional dans le cadre du CPER, CROUS BFC et établissements d'enseignement supérieur. Ce service régional bi-site constituera un pôle d'expertise permettant de répondre aux différents enjeux de la politique immobilière des deux académies.

2.6 Service des achats : Dijon

Au regard de la technicité des missions, de la taille du service et de l'existence d'un pôle régional des achats à la préfecture de région, il paraît nécessaire de mutualiser les moyens de ce service au niveau régional à Dijon, pour bénéficier de la proximité avec la DRFIP. Il est nécessaire de prévoir un correspondant au rectorat de Besançon.

2.7 Délégation régionale des relations internationales : responsable à Besançon et adjoint à Dijon

Le service régional conduira à la mise en place d'une politique de rapprochement des pratiques et de développement des relations internationales au sein de la région académique en assurant la cohérence entre les objectifs nationaux, les particularités académiques, les pratiques des établissements et les besoins des différents partenaires locaux et internationaux.

2.8 Délégation régionale de l'action culturelle : responsable à Dijon et adjoint à Besançon

Une convention a été signée entre les deux académies et la DRAC en novembre 2017. Elle répond à l'ambition de faire accéder à l'éducation artistique et culturelle 100% des enfants par la généralisation du PEAC. Outre cet objectif, le délégué régional à l'action culturelle et son adjoint devront construire, en liaison avec la DRAC, un modèle de convergence des dispositifs de gestion des actions culturelles dans les deux académies qui sont actuellement différents. Cette convergence devra tenir compte des besoins des différents partenaires locaux.

Article 3 - Création de services inter-académiques à compter du 1^{er} janvier 2020

Il s'agit de constituer des pôles d'expertise ayant la taille requise afin de viser une meilleure technicité et plus d'efficacité, mais également une meilleure lisibilité de l'action des deux académies. Le responsable du service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté le service et sous l'autorité fonctionnelle du recteur pour lequel il exerce ses missions.

3.1 Les systèmes d'information : responsable à Besançon et adjoint à Dijon

Le service inter-académique des systèmes d'information permettra une spécialisation des équipes dans chaque rectorat. Ce schéma devra répondre aux besoins de proximité des utilisateurs mais aussi de l'accompagnement volontariste du développement du numérique éducatif, conjointement avec les collectivités territoriales.

3.2 Service statistiques : coordination par le chef du SSA du rectorat de Besançon

Ce service aura pour objet une harmonisation des pratiques, une meilleure coordination des activités voire une spécialisation sur certaines missions ou thématiques selon les compétences de chaque équipe.

3.3 Service des examens et concours : responsable à Dijon et adjoint à Besançon

La création d'un service des examens et concours bi-site entre les deux académies permettra, grâce à une spécialisation des sites, de donner une meilleure efficacité à son action.

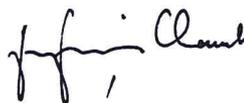
3.4 Service juridique : responsable à Dijon

La création d'un service juridique bi-site (avec une spécialisation par nature d'activités : contentieux, conseils, formation...) aidera à renforcer les missions d'expertise par l'obtention d'une taille critique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et les secrétaires générales des académies de Besançon et de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 17 décembre 2019
Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET